ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cartes bancaires

Question écrite n° 11636

Texte de la question

M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de l'economie sur la taxe interieure sur les produits petroliers (TIPP). Les dernieres revalorisations de la TIPP du 12 juillet et du 21 aout 1993, ainsi que celle du 11 janvier 1994, ont porte la hausse fiscale, en moins de six mois, a plus de quarante-deux centimes par litre sur ces produits. A cette fiscalite particulierement forte s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payees et la marge du detaillant, laquelle compte tenu de la vive concurrence, est en general inferieure a 4 p. 100. Or, plus d'un tiers des paiements est effectue, dans les stations-services, par carte bancaire, ce qui permet aux banques d'engranger de fortes sommes grace au taux d'environ 1 p. 100 de commission de la carte bancaire. Il lui demande donc, au vu de ces differents elements, s'il n'est pas possible d'enrayer la hausse des taux de commission et de mettre sur pied une diminution des taux de commission pour le paiement par carte bancaire du carburant. Le comite consultatif des usagers du Conseil national du credit pourrait ainsi etre saisi afin d'elaborer un rapport selon des principes de loyaute et en conformite avec la recommandation de la commission de la CEE du 8 decembre 1987.

Texte de la réponse

L'acceptation des cartes bancaires est regie par le contrat passe entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat-type elabore par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payees, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relevent de la competence exclusive de chaque banque et peuvent etre negocie avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le precise l'article 1134 du code civil, « les conventions legalement formees tiennent lieu de loi a ceux qui les ont faites ». En cas de desaccord avec les tarifs proposes par sa banque, il appartient a chaque client de faire jouer la concurrence en s'adressant aux etablissements qui appliquent les tarifs les plus interessants.

Données clés

Auteur : M. Préel Jean-Luc
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11636
Rubrique : Moyens de paiement
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 979
Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1665